

Texte français (article 63 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.958 du 10 janvier 1997

A. 67.968/VI-13.184

En cause : **NIX** Eliane,

ayant élu domicile chez
Me Edgar DUYSTER, avocat,
Aachener Straße 3
4700 Eupen,

contre :

la Communauté germanophone,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 1996 par Eliane NIX qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 29 décembre 1995 modifiant l'arrêté du 12 juin 1985 relatif à l'octroi de certains avantages aux personnes recevant une formation professionnelle;

Vu la lettre du 16 août 1996 adressée par la partie requérante au Conseil d'Etat;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1996 fixant l'affaire à l'audience du 19 décembre 1996 ;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me TÖLLER, loco Me DUYSER, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par sa lettre du 16 août 1996, la partie requérante informe le Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique le dix janvier 1900 nonante-sept, par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.